

24

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité*Travail*Progrès

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

Décret n° 2005-650 du 09 décembre 2005
portant institution d'une journée nationale du sport

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n°11-2000 du 31 juillet 2000 portant organisation des activités physiques et sportives ;
Vu le décret n°2003-122 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre des sports et du redéploiement de la jeunesse ;
Vu le décret n°2003-195 du 11 août 2003 portant organisation du ministère des sports et du redéploiement de la jeunesse ;
Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

DECRETE :

Article premier : Il est institué une journée dénommée journée nationale du sport.

Article 2 : La journée nationale du sport vise à vulgariser la pratique du sport.

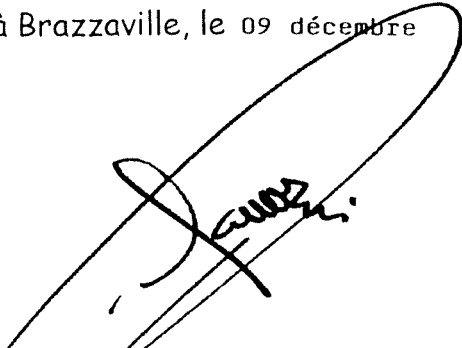
Article 3 : La journée nationale du sport est célébrée le dernier dimanche du mois de juillet de chaque année sur l'ensemble du territoire national.

Article 4 : Les frais d'organisation de la journée nationale du sport sont à la charge du budget de l'Etat.

Article 5 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

2005-650

Fait à Brazzaville, le 09 décembre 2005



Denis SASSOU N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre des sports et du redéploiement de la jeunesse,




Marcel MBANI

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,



Pacifique ISSOÏBEKA

Le ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation,



François IBOVI.-